

GE_GERICHTE ATA/763/2013 vom 12. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_763_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/763/2013 du 12 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/763/2013 del 12 novembre 2013

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 62 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence (al. 1 let. a) ; le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (al. 3).

E. 2

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/677/2013 du 8 octobre 2013 consid. 3a). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause

- 3/4 - A/3395/2013 acquiert force obligatoire (ATA/677/2013 précité consid. 3a ; ATA/712/2010 du 19 octobre 2010 et les références citées).

En l'espèce, la décision a été notifiée au recourant le 23 août 2013. Le premier jour du délai était le 24 du même mois. Le délai se terminait donc le dimanche 23 septembre 2013, reporté au lundi 24 septembre 2013, en application de l'art. 17 al. 3 LPA.

Or, le recours n'a été expédié que le 11 octobre 2013 au directeur de la prison. Ce dernier, incompétent pour le traiter, l'a transmis à la Chambre administrative. Partant, le recours est tardif et sera déclaré irrecevable, sans instruction préalable (art. 72 LPA).

E. 3

Malgré l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.